



Le réseau  
de transport  
d'électricité



RÉSEAUX DISTRIBUTION  
**SRD**  
ÉNERGIES VIENNE

Monsieur le président de l'autorité  
environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de  
l'environnement et du développement  
durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Paris La Défense, le 11 septembre 2023

V/réf : **Décision n° F-075-23-C-0095 en date du 13 juillet 2023**

AE/23/439/ Affaire suivie par Alby SCHMITT

N/réf : Projet poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79)

**Objet : Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-23-C-0095 en date du 13 juillet 2023, après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79).**

Monsieur le Président,

La société Réseau de transport d'électricité (ci-après « RTE »), gestionnaire du réseau de transport d'électricité, et la société SRD (ci-après « SRD »), gestionnaire du réseau de distribution de la Vienne, envisagent la réalisation d'un projet de création d'un poste électrique 225/20 kV sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79).

Le projet porte précisément sur la création d'un poste électrique de transformation 225/20 kV, dont RTE et SRD sont les maîtres d'ouvrages, sur une surface de 6 ha, imperméabilisée sur 1 ha et comprenant 5 ha de surface végétalisée zéro-phyto, permettant l'installation d'un transformateur 225/20 kV d'une puissance de 80 millions de voltampères (MVA) ainsi que des équipements électriques et des bâtiments industriels indispensables au bon fonctionnement du réseau public de l'électricité.

A terme, le poste pourra accueillir 3 transformateurs 225/20 kV et un transformateur 225/90 kV en fonction de la vitesse de développement des énergies renouvelables.

Ce poste sera raccordé par RTE, seul maître d'ouvrage de ce raccordement, au poste électrique de ROM dans les Deux-Sèvres grâce à une liaison souterraine 225 kV d'une longueur d'environ 30 km,

constituée de 3 câbles conducteurs. Les câbles enterrés sont isolés et protégés. Les travaux de liaison souterraine nécessitent la réalisation d'une tranchée d'environ 1 m de largeur sur une profondeur de fond de fouille d'environ 1,50 m. Les passages de cours d'eau les plus importants seront réalisés en forage dirigé.

Ce projet névralgique est identifié dans le Schéma Régional de Raccordement des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la région Nouvelle-Aquitaine, dont la quote-part a été approuvée par Mme La Préfète de Région le 5 février 2021.

Initié dès 2018, le S3REnR de la région Nouvelle-Aquitaine planifie l'ensemble des investissements, sur les infrastructures électriques, nécessaires pour accompagner la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables (EnR).

Fruit d'une collaboration de l'ensemble des acteurs de la filière, ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2020 qui a permis d'identifier les incidences sur l'environnement.

**La localisation du projet relève en conséquence d'une première analyse de moindre impact environnemental.**

Le projet a en outre été soumis à une phase de concertation en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002.

**A ce titre, l'emplacement (pour le poste) et le fuseau (pour la liaison souterraine) de moindre impact environnemental ont été validés par le préfet de la Vienne le 14 décembre 2022 sur la base du dossier de concertation.**

Ce projet nécessite plusieurs autorisations administratives dont notamment une déclaration d'utilité publique pour la liaison souterraine au titre du code de l'énergie, une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation si l'acquisition du foncier pour le poste n'aboutit pas à l'amiable, une déclaration au titre de la législation sur l'eau et un permis de construire.

RTE et SRD ont déposé au titre de la rubrique 32 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro AE-CERFA : F-075-23-C-0095 reçu le 11 mai 2023 et considéré complet le 08 juin 2023.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale (IGEDD), après examen au cas par cas le 13 juillet 2023, ci-jointe.

Cette décision fait l'objet du présent recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement aux fins d'en obtenir la révision.

Les maîtres d'ouvrage présentent un projet dont la réussite est essentielle pour l'accueil d'EnR et la transition énergétique.

Les maîtres d'ouvrage ont porté une grande attention à minimiser les impacts environnementaux de ce projet, sous tous ses angles.

Les éléments mentionnés par l'Autorité environnementale dans son avis trouvent une réponse documentée dans le dossier de cas par cas, dont certains éléments sont complétés dans le cadre du présent RAPO.

Les maîtres d'ouvrage sont engagés dans la démarche « Eviter-Réduire-Compenser-Suivre » qui concerne de nombreux projets de ce type en France, et mettent un soin particulier dès la conception du projet et de manière itérative tout au long de son élaboration et de sa réalisation, à éviter les impacts, à réduire ceux qui ne peuvent être évités et à compenser en tout dernier recours.

**Dans ces conditions, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation, de l'état actuel des parcelles concernées et de l'utilisation qui en sera faite à l'issue de la réalisation du projet, les motifs retenus par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier sa décision de soumettre, après examen au cas par cas, la réalisation du projet à évaluation environnementale.**

**Ainsi les maîtres d'ouvrage RTE et SRD sollicitent une absence d'évaluation environnementale sur ce projet, ceci afin de permettre sans attendre la mise à disposition d'une énergie décarbonée, à travers un projet respectueux de l'environnement.**

Souhaitant que vous puissiez donner une suite favorable à ce recours, nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui pourrait vous être nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus sincères.



La Directrice Générale du  
Pôle Gestion de  
l'Infrastructure

Thérèse BOUSSARD



Le Président du Directoire  
de SRD

Sylvain GOMONT

Annexes :

- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
- Décision n° F-075-23-C-0095 en date du 13 juillet



**RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) CONTRE LA  
DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE N° F-075-23-C-0095 EN DATE DU  
13 JUILLET 2023, APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS, SUR LA CREATION DU POSTE  
ELECTRIQUE 225/20 KV RTE - SRD DE SUD-VIENNE SUR LA COMMUNE DE  
PAYROUX (86) ET DE SON RACCORDEMENT PAR UNE LIAISON SOUTERRAINE 225  
KV AU POSTE DE ROM (79)**

## I. Rappel des faits et de la procédure

---

### 1. LE PROJET S'INSCRIT DANS LE CADRE DU S3REnR EN VIGUEUR

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Nouvelle-Aquitaine définit les ouvrages électriques à créer ou à renforcer pour assurer le raccordement des énergies renouvelables envisagées dans le cadre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Schéma* ») constitue un optimum à l'échelle régionale. Chaque ouvrage (postes et lignes électriques) à créer et à renforcer qui le compose y est décrit en termes de consistance et de coût. Il mentionne, pour chaque poste, existant ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant de réserver la capacité globale fixée pour le schéma. Il définit également la participation financière des producteurs d'électricité renouvelable à la réalisation de ce réseau. Il s'agit de la quote-part.

La capacité globale de raccordement de ce Schéma est fixée par le préfet de région conformément à l'article L. 321-7 du code de l'énergie ; **elle s'élève à plus de 13 600 MW supplémentaire à l'horizon 2030 par rapport à la situation de 2021**. C'est plus de quatre fois les ambitions des précédents S3REnR qui aujourd'hui composent celui de la région Nouvelle-Aquitaine (les précédents S3REnR Poitou-Charentes, Aquitaine, Limousin).

Le Schéma a identifié dix-sept « *zones électriques* » correspondant chacune à un gisement de développement des installations de production d'énergies renouvelables. Les solutions envisagées pour chacune des 17 zones électriques identifiées sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ont été étudiées en prenant en compte plusieurs critères : la minimisation des ressources consommées, l'incidence paysagère, les périmètres de protections environnementales, la consommation d'emprises, les impacts lors des chantiers, le coût et l'impact sur la quote-part, les possibilités de raccordement apportées au territoire.

La quote-part du Schéma a été approuvée par arrêté de la préfète de région le 5 février 2021. L'arrêté préfectoral a été publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région et le Schéma est entré en vigueur le 10 février 2021.

Parmi les éléments de contexte, il convient d'ajouter que de nombreux projets de raccordement de nouvelles capacités, notamment photovoltaïques, ont conduit, par ailleurs, à déposer dès 2022 des demandes d'adaptations au Schéma approuvé en 2021. A titre d'exemple, l'adaptation n°2 du Schéma est en cours d'instruction et sera publiée début 2024. Cette adaptation engage de nouvelles infrastructures supplémentaires pour faire face au développement rapide des nouvelles filières de production d'énergie renouvelable (EnR).

En amont de l'approbation de sa quote-part, le Schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis en date du 24 juin 2020 (avis MRAe n° 2020ANA79:[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9736\\_s3renr\\_na\\_rte\\_avis\\_ae\\_valmls\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf)).

Compte tenu des réalisations prévues par le Schéma, l'avis de la MRAe a porté en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs à la consommation d'espaces, aux milieux naturels et à la biodiversité (dont les sites Natura 2000), aux paysages et au patrimoine, aux risques naturels, ainsi qu'à la limitation des nuisances et la préservation de la santé.

**Il est d'emblée souligné que la MRAe a relevé la qualité du rapport environnemental, lisible, pédagogique et bien illustré, et mis en avant le travail significatif de prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du Schéma et le bon degré de concertation mis en place.**

La zone située entre le sud de la Vienne, le nord de la Charente et l'est des Deux-Sèvres a notamment été identifiée comme une zone de développement rapide d'EnR. Il convient de souligner que ce territoire concentre un fort degré de développement de nouveaux moyens de production qui conduit en 2030, à une saturation du réseau existant.

**Le projet de création d'un poste RTE – SRD dans le sud de la Vienne répond à ces enjeux, et est inscrit au S3REnR ;** il est indispensable pour assurer le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables de ce territoire, où les dynamiques de développement sont fortes. Le nouveau poste électrique de SUD VIENNE offrira une capacité de raccordement de 80 MW sur ce territoire.

## **2. LE PROJET**

Le développement très dynamique des installations de production d'EnR dans le sud de la Vienne, dans des zones particulièrement agricoles et rurales, nécessite la construction d'un poste électrique en 225 000/20 000 volts, raccordé par une liaison souterraine à 225 000 volts de 30 km jusqu'au poste électrique de ROM.

L'existence du poste électrique de ROM sur le réseau de grand transport d'électricité (400 000 volts) représente une opportunité. Il offre la possibilité de créer une ossature 225 000 volts depuis le niveau de tension 400 000 volts du poste pour lever la saturation électrique d'un réseau principalement exploité en 90 000 volts sur l'ensemble de la zone géographique. La carte ci-dessous issue du Schéma illustre la création de l'ossature électrique en 225 000 volts dans la zone géographique Sud Vienne/Nord Charente/Est Deux-Sèvres.





- **14 décembre 2022** : Instance Locale de Concertation ayant donné lieu à la validation, par le Préfet de la Vienne, de l'aire d'étude du Projet, de l'emplacement de moindre impact retenu pour l'emplacement du poste électrique situé à Payroux et du fuseau de moindre impact pour la recherche du tracé de la liaison électrique souterraine.
- **11 mai 2023** : Dépôt de la demande d'examen au cas par cas du Projet auprès de l'IGEDD.
- **30 mai 2023** : Demande de compléments de la part de l'IGEDD sur la demande initiale d'examen au cas par cas.
- **8 juin 2023** : Recevabilité de la demande d'examen au cas par cas prononcée par l'IGEDD.
- **13 juillet 2023** : Décision de l'IGEDD de soumettre le Projet à évaluation environnementale.

#### **Les étapes qui restent sont notamment :**

- Dépôt de la demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'énergie pour la liaison souterraine à 225 000 volts ;
- Le cas échéant dépôt d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation pour le poste ;
- Dossier Loi sur l'Eau – Déclaration ;
- Permis de construire pour le poste à créer.

**RTE et SRD poursuivent à chacune de ces étapes la séquence Eviter, Réduire, Compenser, Suivre, témoignant d'une prise en compte des enjeux du Projet à l'égard de l'environnement dès la conception du Projet et de la mise en œuvre d'une démarche intégrée.**

#### **4. PIÈCES TRANSMISES**

Les pièces suivantes ont été transmises au moment du dépôt du dossier, le 11 mai 2023 :

- **Cerfa 14734\*03 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Annexe 1 : Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Annexe 3 : Plan de situation

Annexe 4 : Photographies de la zone d'implantation du poste de SUD-VIENNE

Annexe 5 : Plan du projet

Annexe 5bis : Plan des abords du projet

Annexe 7 : Plan de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Annexe 8 : présentation du projet / complément d'information sur les rubriques du CERFA

- Contexte environnemental du projet
- Incidences potentielles notables du projet et mesures associées

**Ont été transmis le 8 juin 2023 à la demande de l'instructeur de l'IGEDD des éléments complémentaires relatifs à :**

- L'articulation entre le fuseau de moindre impact validé et la recherche de tracé de détail de la liaison souterraine ;
- Cours d'eau traversés et les mesures prévues pour les cours d'eau qui ne seront pas franchis avec la technique du forage dirigé ;
- Précisions sur l'enjeu zone humide ;
- Informations disponibles concernant les inventaires faune flore et habitat ;

**Ainsi, les pièces transmises pour permettre à l'Autorité environnementale de faire son appréciation étaient nombreuses et précises quant à la description du Projet, de ses incidences et des mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant, les compenser, témoignant d'une prise en compte des enjeux du Projet à l'égard de l'environnement dès la conception du Projet et de la mise en œuvre d'une démarche intégrée.**

Entre ces différents jalons, RTE et SRD ont tout mis en œuvre afin de rendre le Projet le plus respectueux possible de son environnement en s'appuyant non seulement sur les compétences de leurs salariés, mais également sur le travail d'experts qui ont permis à ces entreprises de faire des choix éclairés ayant permis d'éviter l'essentiel des impacts potentiels recensés.

**Malgré toutes les démarches menées et à venir, suite à la demande d'examen au cas par cas déposée au mois de mai 2023, l'IGEDD a décidé le 13 juillet 2023 de soumettre le Projet à évaluation environnementale.**

## **5. CONSEQUENCES SUR LE PLANNING DE LA DECISION DE L'IGEDD**

Le planning actuel permettait d'envisager un dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique pour la liaison souterraine (ci-après « DUP ») à l'automne 2023 et une fin d'instruction pour octobre 2024, suivie ensuite du dépôt de la demande de permis de construire pour la construction du poste de SUD-VIENNE ce qui permettait d'être en capacité de démarrer les travaux en octobre 2025.

Ce planning permettait une première mise en service du poste de SUD-VIENNE en mars 2027.

La décision de l'Autorité environnementale compromet largement cette échéance puisqu'en effet le dépôt du dossier de DUP ne pourra pas intervenir tant que l'étude d'impact ne sera pas finalisée, ce qui induit un décalage d'environ 12 mois de ce jalon à condition en outre que l'Autorité environnementale se satisfasse du « *tracé de principe* » ou « *tracé général* » fixé dans la DUP et non du tracé précis comme demandé dans sa décision.

**Cette décision entraîne ainsi un décalage global de la mise en service du Projet d'environ 12 mois, soit une mise en service en mars 2028 pour le poste de SUD-VIENNE, retardant d'autant le transport et la mise à disposition de l'électricité renouvelable produite par les projets de production d'EnR.**

Le Projet doit permettre le raccordement de la production d'EnR en file d'attente qui s'élève aujourd'hui à 39 MW (5 projets). C'est cette file d'attente, qui va encore s'allonger dans les prochaines années, qui sera pénalisée par le retard d'un an pris sur ce Projet.

## **II. Discussion**

---

Dans sa décision n° F-075-23-C-0095 en date du 13 juillet 2023, rendue après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79), l'Autorité environnementale a considéré sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, que les incidences du Projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, et qu'il devait en conséquence être soumis à évaluation environnementale.

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas a fondé sa décision sur les motifs suivants au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, ainsi que des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Or, la démarche poursuivie par les maîtres d'ouvrage a permis l'intégration des préoccupations d'environnement dès la conception du Projet selon un processus progressif et continu qui s'articule en 3 étapes :

- La justification technique et économique du Projet en rappelant les hypothèses, les besoins et les différentes solutions techniques qui sont à l'origine du Projet ;
- La définition et validation d'une aire d'étude dans laquelle peut être envisagée l'insertion des ouvrages ; cette aire d'étude exclut, à priori, les espaces identifiés au sein desquels les ouvrages projetés engendreraient des impacts forts,
- L'identification, l'évaluation et la comparaison des emplacements pour les ouvrages à haute ou très haute tension projetés, ainsi que la validation de l'emplacement de moindre impact (pour le poste) et du fuseau de moindre impact (pour la liaison souterraine) qui s'appuie principalement sur la séquence d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts résiduels.

Ainsi, pour la liaison souterraine, au cours de cette démarche, RTE va progressivement passer d'une logique d'évitement des zones où le Projet aurait des impacts forts, logique présente dans les phases de conception et de concertation, à une logique de réduction ou compensation des impacts résiduels lorsqu'à l'intérieur du fuseau retenu, le tracé sera déterminé. Les mesures de réduction, de compensation et de suivi sont inscrites dans le dossier d'instruction de la Déclaration d'Utilité Publique.

La même démarche se retrouve aussi pour la création du poste.

S'agissant d'un projet à 225 kV, le dossier de Justification Technique et Economique (JTE), le Dossier de Présentation et Proposition de l'aire d'étude et le Dossier de Concertation ont été examinés et validés au niveau ministériel.

La JTE a été approuvée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par le ministère chargé de l'énergie.

La concertation Fontaine menée sous l'égide du préfet de la Vienne a permis de valider **l'aire d'étude, l'emplacement** et le **fuseau de moindre impact** le 14 décembre 2022.

**Il sera démontré qu'au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 repris en annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, les motifs avancés par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier la décision de soumission à évaluation environnementale du Projet.**

En effet :

- Ni les **caractéristiques du Projet** considérées notamment par rapport à la dimension et à la conception de l'ensemble du Projet, au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés, à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, au risque d'accidents et/ ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique),
- Ni la **localisation du Projet** considérée en prenant notamment en compte l'utilisation existante et approuvée des terres, la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol, la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes (i) Zones humides, rives, estuaires, (ii) Zones côtières et environnement marin, (iii) Zones de montagnes et de forêts (iv) Réserves et parcs naturels (v) Zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 (vi) Zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union européenne et pertinentes pour le projet (vii) Zones à forte densité de population (viii) Paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique,
- Ni le **type et caractéristiques des incidences notables probables que le Projet pourrait avoir sur l'environnement** en tenant compte de l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple), la nature des incidences, la nature transfrontalière des incidences, l'intensité et la complexité des incidences, la probabilité des incidences, le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences, le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés, la possibilité de réduire les incidences de manière efficace,

Ne justifie la décision de l'Autorité environnementale au cas d'espèce.

Cette décision apparaît donc infondée pour les motifs suivants.

## 1. La consistance et la nature du Projet

Le projet du futur poste 225 kV de SUD-VIENNE et de son raccordement en souterrain 225 kV au poste de ROM se justifie par le besoin d'adaptation du réseau de transport d'électricité pour raccorder les énergies renouvelables dans le sud du Poitou, **conformément aux évolutions annoncées dans le Schéma**, dont la quote-part a été approuvée par la Préfète de Région le 5 février 2021.

Aujourd'hui, le faible niveau d'infrastructures à haute tension présentes dans le sud du Poitou ne permet plus de raccorder la production d'électricité issue de nouveaux projets de production d'EnR au vu des objectifs dont la Région Nouvelle-Aquitaine s'est dotée dans le SRADDET fin 2019.

Il s'agit d'un projet névralgique tant pour évacuer l'énergie renouvelable du territoire que pour créer un réseau électrique robuste en amont des évolutions à venir.

Le Projet comprend la création d'un poste électrique d'une superficie de 6 ha, permettant d'accueillir la production électrique issue d'EnR produites sur le territoire, et de son raccordement par une liaison électrique souterraine 225 kV au poste de Rom d'environ 30 km.

Il prévoit les travaux suivants :

### - **La création du poste électrique 225 / 20 kV RTE – SRD dans le sud de la Vienne**

Le projet consiste à créer une plateforme<sup>1</sup> d'environ 6 ha qui comportera dans un premier temps :

- un transformateur 225/20 kV d'une puissance de 80 MVA (millions de Voltampères) permettant de transporter la production électrique issue des EnR raccordées vers le réseau à 400 kV via le poste de ROM par la liaison électrique souterraine 225 kV ;
- des équipements électriques : des disjoncteurs, des sectionneurs et des transformateurs de courant et de tension (mesure) ;
- une self permettant de maîtriser les tensions hautes en exploitation en assurant une gestion au plus près du plan de tension du réseau électrique ;
- des bâtiments industriels permettant d'abriter des équipements de contrôle-commande indispensables au bon fonctionnement des réseaux publics de l'électricité.

---

<sup>1</sup> Dans le langage technique, il est question d'une « plateforme » pour la superficie complète d'un poste puisque le terrain doit être « plat » sur les 6 ha. Néanmoins, ne seront bitumés que les pistes d'accès, les fondations des BI et les petits emplacements des équipements électriques. Le reste de la surface concernée n'est pas imperméabilisé et reste en infiltration naturelle.

La surface imperméabilisée dans le poste par ces aménagements sera de 1 ha sur les 6 ha et la hauteur maximale de la flèche des charpentes du poste sera de 16m. La surface restant (environ 5ha) sera majoritairement engazonnée et infiltrée naturellement.

Le projet de poste à terme est susceptible d'accueillir pour accompagner les dynamiques de transition énergétique :

- l'installation d'un autre transformateur 225/20 kV ainsi que les équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement du réseau (disjoncteurs, sectionneurs, etc...);
  - une réservation pour la construction ultérieure d'une cellule 225/90 kV permettant le raccordement en technique souterraine au poste 90/20 kV de L'ISLE-JOURDAIN situé 19 km plus à l'est.
- **et le raccorder par une liaison souterraine 225 kV au poste électrique existant de ROM (dans les Deux-Sèvres)**

La liaison souterraine à 225 kV qui s'étend sur 30km est constituée de 3 câbles conducteurs d'une section de 2500 mm<sup>2</sup> Alu. Les câbles enterrés sont isolés et protégés. L'isolement des câbles souterrains est assuré par un matériau isolant électrique en matière synthétique dont l'épaisseur augmente avec le niveau de tension.

Elle nécessite la réalisation d'une tranchée d'environ 1 m de largeur sur une profondeur de fond de fouille d'environ 1,50 m ; environ 30 chambres de jonction en béton assureront la continuité entre les différents tronçons de câbles.

Si la création du poste en lui-même est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique 32 de la nomenclature (construction de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts), la réalisation d'une liaison souterraine seule n'y est pas soumise **en tant que telle** compte tenu de son **absence d'incidence notable** de principe sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Seules les liaisons aériennes sont identifiées au titre de la rubrique 32 de la nomenclature comme rendant nécessaire un examen au cas par cas, ou une évaluation environnementale systématique pour les liaisons électriques aériennes d'une longueur supérieure à 15 km et d'un niveau de tension supérieur ou égal à 225 kV.

Ainsi, la liaison souterraine peut apparaître dans une demande d'examen au cas par cas du fait de la notion de « projet » et de son effet attractif sur le reste d'un projet soumis pour l'une de ses composantes à évaluation environnementale, alors même que les autres composantes dudit projet seraient non soumises au regard de leurs propres caractéristiques à évaluation environnementale (CE, ch. réunies, 1er juillet 2020, Assoc. Athéna, n° 423076).

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, des plans et des programmes et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016, qui ont pour objet de transposer la directive 2014/52/UE, sont visés des « *projets* » et non plus des « *programmes de travaux* ».

Désormais, l'article L. 122-1 II du code de l'environnement rend nécessaire de soumettre à une évaluation environnementale (en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas), « *les projets* » qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Aux termes du 1° du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, constitue un projet :

« *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

Cette définition très généraliste, est complétée au III du même article avec la précision suivante :

« *L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après 'étude d'impact', de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. [...] **Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité*** ».

L'appréciation des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification doit donc être globale.

Le projet doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

Au regard notamment du lien fonctionnel unissant les travaux principaux de réalisation du poste et ceux, néanmoins périphériques, de réalisation de la liaison souterraine de raccordement, les maîtres d'ouvrage ont eu le souci de présenter en toute transparence le projet de réalisation du poste électrique 225 / 20 kV RTE – SRD dans le sud de la Vienne, et sa liaison souterraine 225 kV de raccordement au poste électrique existant de ROM (dans les Deux-Sèvres).

**De ce fait, les éventuelles incidences environnementales de la liaison souterraine ont été prises en compte par les Maîtres d’ouvrage et intégrées à la demande d’examen au cas par cas.**

Cependant, il ressort clairement de l’avis de l’Autorité environnementale au cas d’espèce que les motifs ayant fondé sa décision de soumission du Projet à évaluation environnementale ressortent quasiment exclusivement de la composante du Projet constitué de la liaison souterraine, et non de la création du poste lui-même.

Cette circonstance interroge dès lors que la nature de cette composante du Projet, qui constitue une liaison souterraine, ne justifie pas, par principe, de soumission à examen au cas par cas au regard de ses caractéristiques.

En effet, au regard des critères retenus par la Directive s’agissant des caractéristiques d’un projet, tenant aux *dimension et à la conception de l’ensemble du projet, au cumul avec d’autres projets existants ou approuvés, à l’utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l’eau et la biodiversité, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, au risque d’accidents et/ ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l’état des connaissances scientifiques, aux risques pour la santé humaine dus, par exemple, à la contamination de l’eau ou à la pollution atmosphérique*, **un projet de liaison souterraine ne présente aucune caractéristique susceptible par nature de rendre nécessaire une étude d’impact.**

Les raisons pratiques et scientifiques qui justifient une exclusion de la nomenclature et donc que les liaisons souterraines soient dispensées par nature d’évaluation environnementale sont nombreuses, notamment :

- Leur emprise est très limitée (l= 0,7m, p = 1,5m) : sauf avarie pouvant rendre nécessaire la réouverture ponctuelle et localisée (au niveau d’une chambre de jonction) de la tranchée, la liaison souterraine est un ouvrage non visitable ne nécessitant aucune nouvelle intervention une fois la phase travaux achevée.
- Des possibilités d’évitement du tracé subsistent malgré un rayon de courbure faible, ce qui permet de prendre en considération les aléas sur le tracé de détail au moment des travaux.
- Certains impacts sont intrinsèquement liés au choix des périodes d’intervention pour réaliser les travaux (ex. Période sèche) et peuvent en conséquence être facilement évités.
- Si les impacts environnementaux de la liaison souterraine tant sur les milieux naturels que sur l’activité agricole existent, c’est principalement pendant la phase de chantier, en raison d’une technique de pose majoritairement en tranchée<sup>2</sup>. Cependant, il faut souligner la possibilité de recourir ponctuellement à la technique du forage dirigé pour franchir des obstacles identifiés et

---

<sup>2</sup> En dehors d’obstacles particuliers, la mise en place des câbles se fait grâce à l’ouverture d’une tranchée. Les fourreaux sont déposés en fond de tranchée. La tranchée est ensuite remblayée avec ses propres matériaux. Enfin les câbles sont tirés dans les fourreaux, et les jonctions sont réalisées. Dans le cas où l’ouvrage est amené à traverser une voirie importante, une voie SNCF, un canal ou une rivière, des techniques spécifiques peuvent être adoptées. Ces techniques consistent à faire passer en profondeur sous l’obstacle des fourreaux, dirigés par un dispositif de guidage, sans ouvrir de tranchée. Le mode de pose en ensouillage peut être utilisé pour le franchissement des cours d’eau.

pour lesquels cette dernière technologie permettrait notamment de minimiser les impacts environnementaux des travaux.

Par ailleurs, en phase d'exploitation, donc de façon pérenne, l'impact environnemental d'une liaison souterraine devient très faible. L'occupation du domaine public ou privé est faible, avec la constitution d'une servitude (2,5 m de part et d'autre de l'axe pour ce type de liaison), au droit de la canalisation qu'il est nécessaire de laisser vierge de toute construction (zone *non ædificandi*) ou plantation à racines profondes (zone *non sylvandi*). La nature reprend ses droits au-dessus des lignes souterraines et les activités agricoles reprennent comme avant leur implantation ; l'impact éventuel de la présence de l'ouvrage lui-même sur les sols en zone agricole (désorganisation des horizons des sols, tassement, foisonnement, etc.) s'estompe habituellement rapidement pour des liaisons souterraines de faible largeur. Les retours d'expérience de RTE sur des liaisons haute tension montrent qu'elles peuvent avoir un effet micro-drainant lié au bouleversement de la structure des sols. L'impact dépend de la période de développement des cultures : les cultures semées en automne et qui bénéficient des pluies printanières sont bien plus tolérantes que celles semées au printemps. L'effet s'estomperait au bout de trois années.

L'impact éventuel de l'élévation de température due à la présence des câbles sur la croissance des végétaux sur des liaisons haute tension a des effets faibles ou inexistantes.

- L'impact paysager d'une liaison souterraine est également très minime et par nature temporaire, par rapport à celui d'une ligne aérienne. Une liaison souterraine, lorsqu'elle ne traverse que des milieux ouverts (non boisés et sans construction à l'aplomb), ne génère pas d'impact paysager. L'utilisation des ouvrages souterrains répond d'ailleurs généralement à une volonté de supprimer l'impact visuel que peut causer une ligne électrique aérienne. En zone boisée, sa réalisation et son fonctionnement impliquent seulement que soit créée une tranchée de déboisement, ce qui ne sera pas le cas en l'espèce dès lors que le fuseau de moindre impact évite les zones boisées protégées, et celles aux abords des cours d'eau (Dive et Bouleure).

Par ailleurs, au regard des éléments rappelés ci-avant, le choix de retenir une liaison souterraine plutôt qu'aérienne, choix comparativement très coûteux pour le maître d'ouvrage, est donc d'ores et déjà considéré comme une **mesure d'évitement d'impact environnemental**.

Il convient également de relever la grande expérience de RTE dans la mise en œuvre de la technique du câble souterrain : utilisée depuis 90 ans dans les réseaux de transport d'électricité, elle l'est également en très haute tension à 225 000 volts depuis 80 ans. Pendant plusieurs décennies, cette technique a été utilisée exclusivement en milieu urbain dense, pour lesquels RTE dispose d'une expérience reconnue en matière de mise en œuvre et de maîtrise des effets de ces ouvrages.

Les techniques ayant évolué, RTE installe depuis environ 20 ans des liaisons souterraines en plein champ. Ces opérations font l'objet d'études et de suivis, avec la profession agricole notamment puisque la majeure partie de ces ouvrages est installée dans des terrains agricoles.

Les impacts des liaisons souterraines en général sont bien connus de RTE compte tenu de son retour d'expérience à ce sujet.

Le dossier comprend d'ailleurs une description précise de la pose et du déroulement d'un chantier en annexe 8 au CERFA.

**Par nature, une liaison souterraine ne justifie donc pas d'une décision de cas par cas, eu égard au caractère minime des impacts environnementaux qu'elle génère.**

**Elle constitue d'ailleurs une mesure d'évitement importante et coûteuse par rapport au choix d'une liaison aérienne.**

**Il sera démontré que la localisation du Projet et les milieux traversés par cette liaison souterraine ne justifient pas plus une décision de soumission à évaluation environnementale du Projet.**

## **2. La localisation du Projet**

Rappelons en premier lieu que la création de nouveaux ouvrages électriques des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est soumise à une phase de concertation dite « Concertation Fontaine » qui permet de partager avec l'ensemble des parties prenantes d'un territoire les principales caractéristiques des nouvelles infrastructures de réseau. Elle repose juridiquement sur la Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dite Circulaire Fontaine.

La concertation dite Fontaine poursuit trois objectifs.

Le premier objectif porte sur le partage et la validation avec les parties prenantes de l'aire d'étude dans laquelle les études et les travaux de raccordement seront réalisés. L'aire d'étude permet de réduire le territoire concerné par le projet pour exclure, dans un premier temps, les grands enjeux identifiés (infrastructures, bourgs de village, cours d'eau, sites militaires, zones à enjeux environnementaux ou de sauvegarde) et disposer d'une surface géographique suffisamment grande pour que des solutions techniques puissent être proposées.

Le deuxième objectif consiste à établir, à l'intérieur de l'aire d'étude retenue, un diagnostic de l'ensemble des composantes environnementales du territoire concerné afin de recenser et hiérarchiser les principaux enjeux environnementaux à prendre en considération.

Le troisième et dernier objectif est de **déterminer avec les parties prenantes un emplacement (pour le poste) et un fuseau (pour la liaison souterraine) dit de « moindre impact » parmi les options présentées** au sein de l'aire d'étude.

Au terme de la concertation Fontaine, menée sous l'égide du préfet, **le procès-verbal de fin de concertation permet ainsi de valider :**

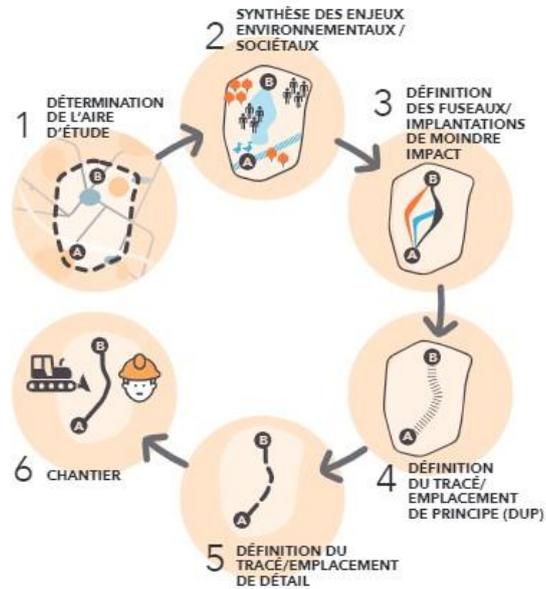
- **un fuseau de moindre impact pour les projets des liaisons électriques ;**
- **un emplacement de moindre impact pour les projets de poste électrique.**

Au cas d'espèce, l'emplacement de moindre impact du poste de SUD-VIENNE et le fuseau retenu pour le tracé du raccordement en souterrain ont été validés par le préfet de la Vienne lors de la réunion plénière du 14 décembre 2022. Sa longueur est d'environ 30 km, et sa largeur varie en fonction de la topologie de la zone: sur certains tronçons très contraints (comme les franchissements de voie ferrée et de cours d'eau), le fuseau fait quelques dizaines de mètres de largeur, alors que dans certaines plaines constituées de grandes parcelles agricoles, le fuseau peut aller jusqu'à environ 400 à 500 mètres de largeur. Cela permet de ne pas exclure, notamment, de passage en bordure de champs.

Lors de la phase d'instruction de la déclaration d'utilité publique, le maître d'ouvrage RTE présente un tracé dit « *de principe* » / « *tracé général* » qui se réduit par rapport au fuseau de moindre impact: la longueur est affinée plus précisément, et, souvent, sa largeur est inférieure à 100 mètres. La logique d'évitement permet en effet de réduire le tracé. Le tracé de détail lui est soumis à consultation auprès de l'ensemble des maires et des gestionnaires d'infrastructures, dans le cadre de la consultation prévue par l'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 (loi ESSOC), codifié à l'article L. 323-11 du code de l'énergie. Cette dernière consultation permet de vérifier la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Le tracé précis de la liaison souterraine n'est pas déterminé à ce jour et des études doivent encore être réalisées afin de définir le tracé détaillé qui sera proposé au conventionnement avec les propriétaires concernés en 2025. Ainsi le travail d'évitement va se poursuivre jusqu'à cette date et se matérialiser par la fixation d'un « *tracé de principe* » / « *tracé général* » au sein du fuseau de moindre impact, tracé qui sera fixé dans la DUP puis d'un « *tracé de détail* » conventionné avec les propriétaires et réalisé ensuite en phase de travaux.

Le schéma ci-dessous illustre la prise en compte par RTE de la démarche ERCS tout au long du processus d'élaboration d'un projet.



L'Autorité environnementale note que le tracé n'est pas encore précisément connu, et qu'il conviendra dans l'étude d'impact qu'elle requiert, d'évaluer les impacts de la phase chantier en se fondant sur la définition détaillée du tracé.

Or, la présentation d'un fuseau, de quelques mètres de large, et non d'un tracé détaillé (qui ne peut être connu ni au stade de la demande d'examen au cas par cas, ni au stade d'une éventuelle étude d'impact), est une situation normale au stade de l'examen au cas par cas. Partant, la présentation d'un tel fuseau dans la demande d'examen au cas par cas d'un projet ne saurait suffire à justifier la soumission à évaluation environnementale du projet, sauf à méconnaître l'objet de cet examen, précisément différent d'une soumission systématique eu égard aux caractéristiques du projet, au surplus à l'égard d'une liaison essentiellement souterraine, non soumise en tant que telle à évaluation environnementale eu égard à ses caractéristiques.

Il convient de préciser que les mesures d'évitement et de réduction d'un projet de création d'ouvrage du réseau de transport d'électricité sont envisagées et partagées également au cours de la Concertation Fontaine - avec les parties prenantes externes (collectivités, services de l'État, associations, etc.). Ainsi, lors des instances de concertation préalable à la validation du fuseau et de l'emplacement de moindre impact, un diagnostic des enjeux environnementaux est réalisé conduisant à (i) identifier les milieux et les enjeux associés et à (ii) hiérarchiser ses enjeux afin de présenter un fuseau ou un emplacement dit de moindre impact environnemental.

Cette logique d'évitement et de réduction des impacts irrigue, à la fois, la validation du fuseau (lignes) et de l'emplacement (poste) de moindre impact ainsi que les études menant à déterminer ultérieurement un « *tracé de principe* » / « *tracé général* ». Ainsi, la démarche ERCS ne se clôt pas à l'issue de la Concertation Fontaine, elle se poursuit et guide ensuite la détermination du « *tracé de principe* » / « *tracé général* ».

Au sein de ce « *tracé de principe* » / « *tracé général* », qui sera intégré au dossier de demande de DUP et fixée ensuite par la DUP, RTE poursuivra encore sa démarche ERC.

Ce n'est donc qu'après la DUP que RTE sera en mesure de déterminer un tracé de détail, après d'éventuelles adaptations qui pourraient être réalisées, notamment pour affiner le tracé au regard des études opérationnelles. Le tracé de détail sera alors défini.

**C'est pourquoi le tracé ne pourrait donc être mieux précisé qu'il ne l'est déjà, dans le cadre d'une évaluation environnementale.**

Notons que même à un stade plus avancé sur des projets linéaires, et alors même qu'une étude d'impact serait alors existante, le Conseil d'Etat n'exige pas que l'emplacement exact des ouvrages soit connu, ni que le tracé soit définitivement arrêté.

Ainsi, dans une décision encore récente, le Conseil d'Etat a-t-il considéré que les documents soumis à l'enquête publique d'un projet de liaison aérienne soumis à DUP, ont pour objet non pas de décrire en détail la totalité des ouvrages envisagés et leur localisation exacte, mais de permettre au public de connaître la nature et l'implantation des principaux travaux envisagés et les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants ; que, par suite, si les requérants soutiennent que l'insuffisante précision de l'étude quant au tracé de la ligne, et notamment l'implantation des pylônes, faisait obstacle à ce que le public apprécie les effets directs et indirects du projet, **ni l'étude d'impact ni aucun autre élément du dossier soumis à enquête publique n'avait à indiquer une localisation exacte des pylônes, qui pouvait légalement ne pas être encore arrêtée au stade de l'enquête** (Conseil d'Etat, Chambres réunies, 11 Mai 2016 – n° 384608).

Cette solution est parfaitement transposable à l'hypothèse d'une liaison souterraine dont le tracé ne sera pas nécessairement plus précis au stade de la DUP<sup>3</sup>.

#### **a. Milieux concernés**

L'Autorité environnementale relève que le projet se trouve :

- à 700 m du site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » n° FR5412022 « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay » ;
- à 700 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type II n° 540014408 « Plaine de la Mothe - Saint Héray – Lezay » ;
- à 1,1 km de la znieff de type II n° 540003248 « Forêt de Saint Sauvant » ;
- à 650 m du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Chantemerle à Couhé et à 850 m de celui des Renardières à Saint-Romain.

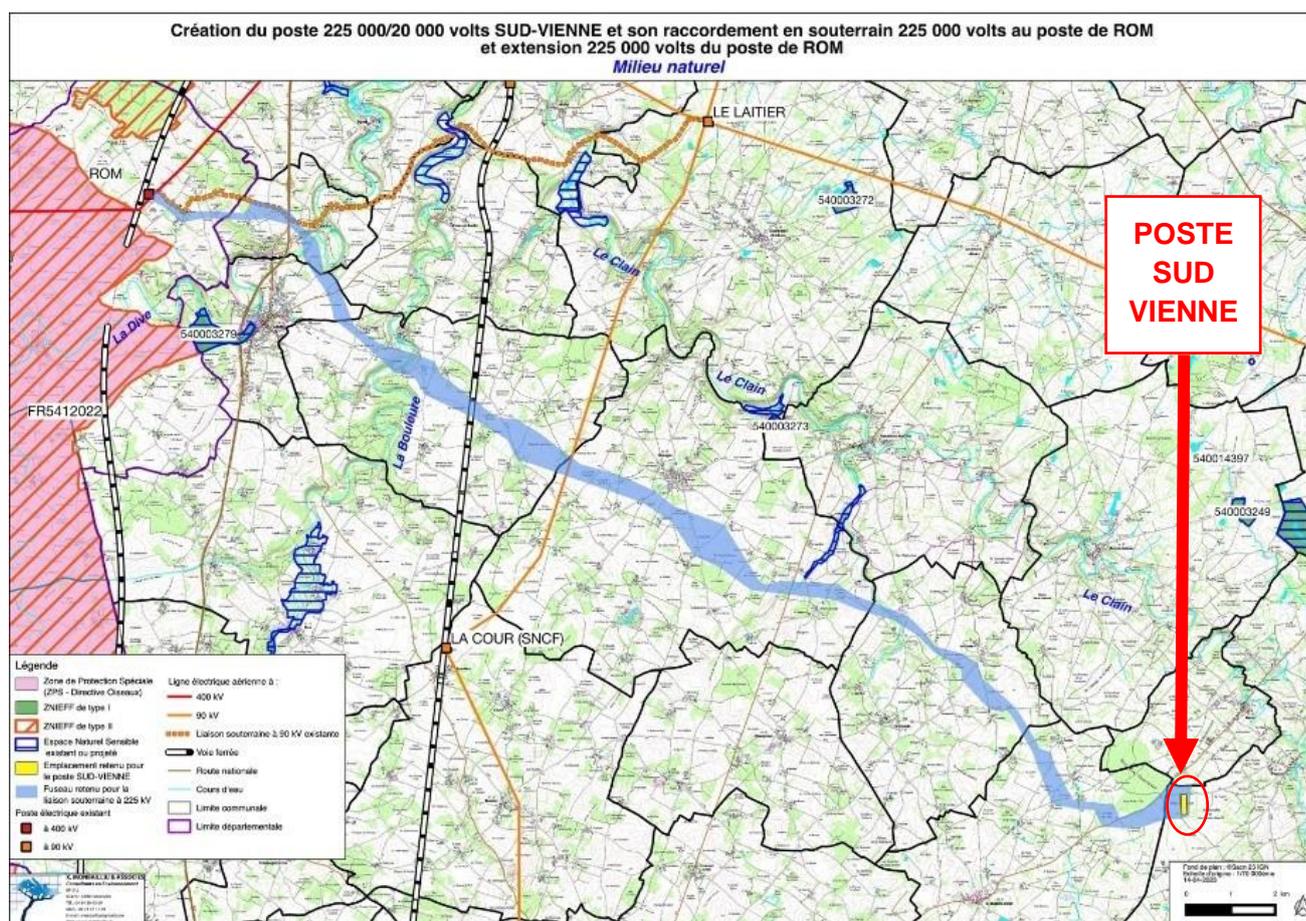
Le dossier d'examen au cas par cas mentionne en effet ces différents zonages.

---

<sup>3</sup> Notons par ailleurs que la logique du Conseil d'Etat est la même s'agissant des mesures ERCS, lesquelles peuvent n'être qu'indiquées dans leurs grandes lignes au stade de la DUP et précisées et complétées ultérieurement (CE, 9 juillet 2018, Cne Villiers-le-Bâcle, n° 411030).

En tout état de cause, cette situation a été prise en compte par les maîtres d'ouvrage et le préfet de la Vienne lors du choix du **fuseau et de l'emplacement de moindre impact** pour la liaison souterraine et le poste.

Surtout, il convient de noter que la carte fournie à l'annexe 7 du dossier d'examen au cas par cas montre que l'emplacement du poste (identifié par un cercle rouge) et de la liaison souterraine sont précisément **en dehors** de ces zones.



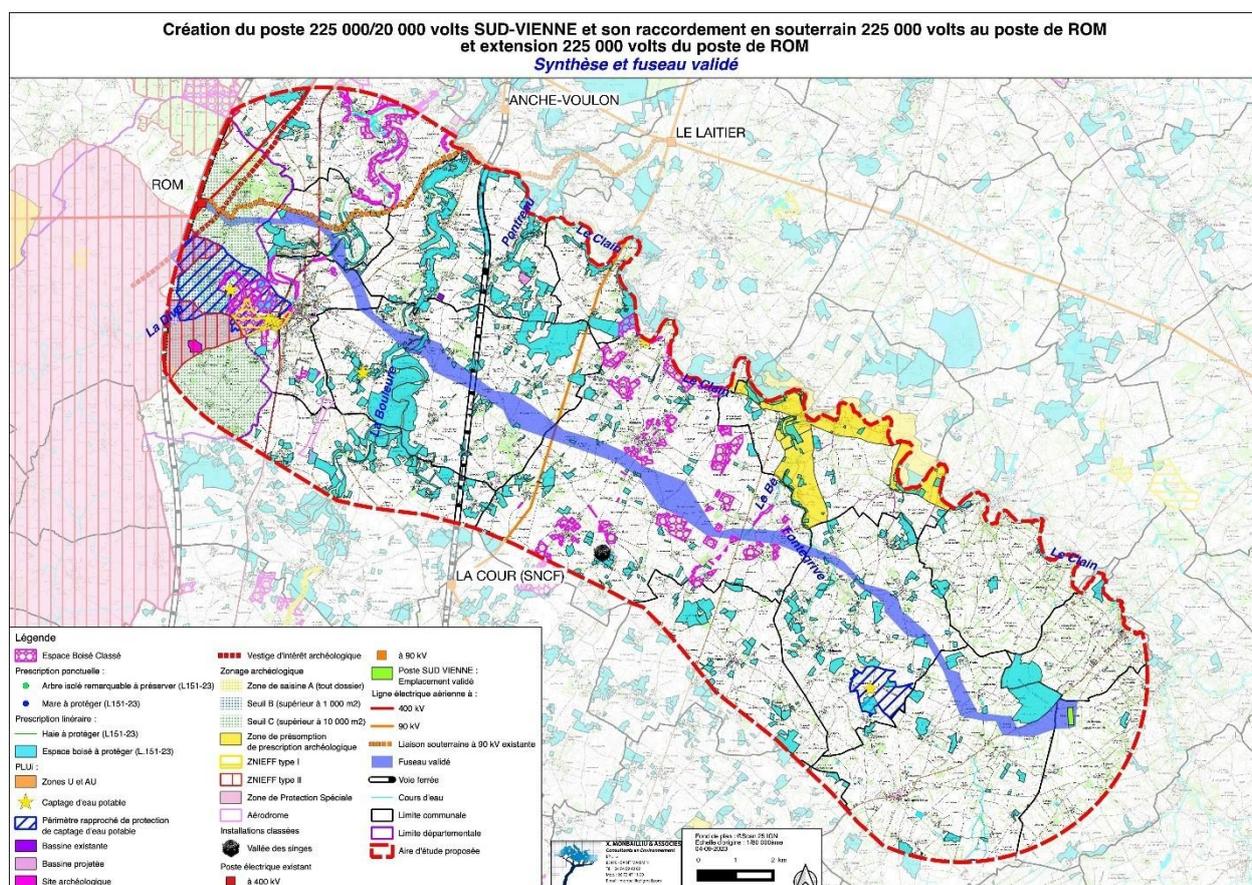
Il convient de rappeler que les enjeux de conservation de la zone Natura 2000 se situent exclusivement aux abords du poste électrique existant de ROM. Le poste à créer, nommé aujourd'hui SUD-VIENNE, est éloigné de tout enjeu environnemental.

En outre, la zone Natura 2000 a été créée principalement pour la conservation des sites de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux rares inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux dont l'Outarde canepetière, l'Édicnème criard et les Busards cendré et Saint-Martin. Le fait que la ligne soit souterraine permet d'éviter un quelconque impact environnant sur ce site. En effet, en utilisant un chemin communal goudronné à un endroit sans enjeux forts pour les espèces d'oiseaux de plaine (Outarde canepetière, Édicnème criard, Busards cendré et Saint Martin) selon une étude ornithologique réalisée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS), **la liaison souterraine n'impactera pas ces espèces protégées, ni les habitats protégés.**

Par ailleurs, le terrain retenu pour le poste électrique projeté s'écarte des aires naturelles protégées (Espace Naturel Sensible, Espace Boisé Classé...) et ne constitue pas un réservoir de biodiversité ou corridor de continuité écologique inscrits dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Enfin, l'emplacement retenu pour le poste et l'ensemble du fuseau de moindre impact se trouvent en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potables identifiés.

La carte ci-dessous identifie le fuseau de moindre impact retenu au regard de la synthèse des enjeux environnementaux réalisés par un cabinet d'étude indépendant.



Il convient de relever également que :

1/- l'expertise réalisée par la LPO à la demande de RTE et SRD (Synthèse des enjeux avifaune réalisée par la LPO Poitou-Charentes – Sept. 2022) tend à montrer qu'il n'y a pas d'enjeux particuliers sur la parcelle d'implantation du poste ;

2/- RTE et SRD sont accompagnés par un cabinet d'environnement, qui a fait des reconnaissances sur le terrain et n'a pas repéré d'espèce endémique (Chap. 3.2 contexte environnemental du dossier de concertation) ;

3/- les premiers recensements d'espèces réalisés au printemps-été 2023 ne révèlent pas d'espèce rare, mais une biodiversité ordinaire (tableau de synthèse transmis à l'Autorité environnementale).

Ainsi, bien que n'étant pas situé dans des zones identifiées comme présentant un intérêt particulier, RTE et SRD ont en tout état de cause veillé à connaître les espèces potentiellement impactées par le Projet.

Dans le cas de la parcelle retenue pour accueillir le projet de poste, des recensements naturalistes seront réalisés l'année avant l'exécution des travaux afin de vérifier l'absence d'installation d'une espèce animale ou végétale protégée ou d'intérêt patrimonial qui n'aurait pas été présente précédemment.

Au vu du résultat de ces investigations, rien ne justifie la décision de soumission à évaluation environnementale.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

#### **b. Risque d'aléa de retrait et gonflement d'argile**

L'Autorité environnementale relève que le poste SUD-VIENNE et la liaison souterraine sont concernés par un risque d'aléa fort de retrait et gonflement des argiles.

L'annexe complémentaire du dossier d'examen au cas par cas précise que le risque lié au retrait et gonflement des argiles impacte le poste. Il précise que les fondations des équipements seront adaptées aux préconisations d'une étude géologique qui sera réalisée avant les travaux.

#### **De ce fait, le risque lié au retrait et gonflement des argiles demeure faible.**

Quant à la liaison souterraine, celle-ci n'est pas vulnérable face à ce risque.

Afin d'analyser les problématiques de vides karstiques et avec l'accord du propriétaire de la parcelle qui compose l'emplacement de moindre impact retenu, des études de sol ont déjà été menées afin de rendre robuste la proposition de cet emplacement à la concertation Fontaine.

En tout état de cause, ce n'est pas l'étude d'impact qui permettrait de traiter cette difficulté mais les études de sol préalables à travaux déjà réalisées. La réalisation de ces études a par ailleurs été considérée comme un point fort du dossier pour l'Autorité environnementale.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

### **c. Entité paysagère des « Terres Rouges Bocagères »**

L'Autorité environnementale relève que le site du poste de Sud-Vienne et sa liaison souterraine se situent dans l'entité paysagère des « Terres Rouges bocagères ». Le Projet s'insère dans un plateau agricole remembré où la plupart des parcelles agricoles sont délimitées par des haies arborescentes.

L'annexe complémentaire du dossier d'examen au cas par cas précise que la construction du poste n'engendrera aucun défrichement des haies arborescentes entourant la parcelle.

Concernant la ligne souterraine, le tracé de détail évitera naturellement toutes les haies protégées.

Pour les autres haies, si l'évitement n'est pas possible, l'emprise du chantier sera réduite à cet endroit pour limiter l'impact et des replantations seront réalisées à l'issue du chantier pour compenser l'impact résiduel.

Ces mesures seront listées dans le dossier d'instruction de la DUP.

Par ailleurs, RTE s'est rapproché de l'association Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine pour traiter ce sujet au regard des enjeux de sauvegarde des haies dans la région.

Ainsi, au regard des critères relatifs à la localisation du Projet, considérés en prenant notamment en compte l'utilisation existante et approuvée des terres, la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol, la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes (i) Zones humides, rives, estuaires (ii) Zones côtières et environnement marin (iii) Zones de montagnes et de forêts (iv) Réserves et parcs naturels (v) Zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 (vi) Zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union européenne et pertinentes pour le projet (vii) Zones à forte densité de population (viii) Paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique, **la décision d'imposer une étude d'impact n'est pas justifiée.**

### **3. Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences**

Notons d'emblée que l'Autorité environnementale relève spontanément que le Projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire » pendant les différentes phases de sa conception.

#### **a. Consommation de terres agricoles**

L'Autorité environnementale relève que le projet de création du poste de SUD-VIENNE entraîne la consommation d'environ 6 ha de terre agricole.

Il convient de relever à titre liminaire que si le prélèvement de terres agricoles est bien de 6 ha, il s'agit de la superficie de la plateforme nécessaire à l'implantation du poste, mais qui sera à terme largement engazonnée puisque l'imperméabilisation ne concerne qu'un seul hectare : principalement la piste pour accéder aux équipements électriques et au bâtiment industriel, ainsi que les surfaces sous les principaux équipements électriques.

La surface restant (environ 5 ha) restera infiltrée naturellement et engazonnée. Le suivi de la végétation sera réalisé par ailleurs sans aucun produit phytosanitaire conformément aux engagements de RTE et de SRD. Ainsi qu'exposé au dossier, la réalisation des aménagements paysagers aux abords du poste électrique sera réalisée en phase finale d'installation.

En tout état de cause, ce type d'ouvrage entraîne un prélèvement de terres, le plus souvent agricoles, quel que soit le lieu retenu.

Plusieurs emplacements avaient été identifiés (15 initialement) et la séquence EVITER a permis d'exclure 12 emplacements qui pouvaient générer de forts impacts sur l'environnement ou les habitations.

A titre d'exemple, RTE et SRD ont exclu 3 emplacements proposés par le cabinet d'environnement (tous d'environ 6 ha) en proximité immédiate avec le bourg de Joussé, trop proches des habitations.

L'emplacement de moindre impact proposé à la concertation (emplacement B) se distinguait par exemple de l'emplacement C qui abritait 2 mares protégées.

Par ailleurs, pour les 3 emplacements présentés en réunion plénière de concertation dans le cadre de la concertation Fontaine, l'emplacement de 6 ha retenu présente l'avantage que son propriétaire cesse son activité, et souhaite transmettre à un nouvel exploitant, qui ne souhaite plus utiliser cette parcelle dans le cadre de la reprise de son activité. Il s'agit d'une parcelle de pacage pour ovins.

L'emplacement est loin des bourgs, des lieux-dits et des habitations. Il convient de retenir que trois éoliennes seront construites en proximité de cet emplacement, dont une éolienne sur la parcelle adjacente. Le choix de cet emplacement a été concerté avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la Concertation Fontaine ; ces dernières ont salué le souci de regroupement des infrastructures pour limiter les incidences sur l'environnement, la qualité de vie des riverains et le paysage.

Le travail d'identification des emplacements a été réalisé avec la Chambre Départementale d'Agriculture de la Vienne et partagé avec la FNSEA.

C'est d'ailleurs le propriétaire qui s'est rapproché de RTE grâce à la concertation Fontaine.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

## **b. Traversée des cours d'eau**

L'Autorité environnementale prend en considération que le projet pourrait avoir des incidences sur plusieurs cours d'eau : la traversée de la Dive et de la Bouleure se fera par forage dirigé ; la traversée du Bé et du ruisseau de Fontegrive se fera en tranchée ouverte durant la période sèche lorsque ces cours d'eau sont asséchés.

L'utilisation de la technique du forage dirigé permet d'éviter les impacts sur les cours d'eau. La traversée des cours d'eau en période sèche permet également d'éviter tout impact sur le milieu aquatique comme le précise la note d'éléments complémentaires transmise par RTE au mois de juin 2023.

Les cours d'eau ne peuvent pas être contournés dans ce Projet. Ils doivent nécessairement être traversés.

Le choix des passages en sous-œuvre pour les traversées des principaux cours d'eau constitue une mesure d'évitement essentielle.

Les fuseaux de moindre impact proposés à la concertation Fontaine ont été discutés et validés par le technicien de rivière du Syndicat Mixte de la Vallée du Clain Sud, notamment pour les points de passage et les modalités de traversées.

C'est grâce à cette expertise que les fuseaux proposés à la concertation Fontaine évitent les points les plus sensibles.

Pour la traversée de la Dive du Sud, seuls deux points de passage avaient été identifiés.

La traversée du Bé et de la Fontegrive pourront se faire lors des étés, lorsque les cours d'eau sont asséchés si bien qu'il n'y aura pas d'impact sur ces cours d'eau.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

## **c. Présence éventuelle de zones humides**

L'Autorité environnementale prend en considération le fait que des zones humides sont susceptibles d'être présentes au sein du fuseau de moindre impact, des investigations complémentaires étant prévues afin de déterminer la présence de zones humides au droit de la liaison souterraine.

En effet, la note d'éléments complémentaires transmise par RTE au mois de juin 2023 précise la présence potentielle de zones humides. Toutefois, celle-ci ne sont pas identifiées au « *droit de la liaison souterraine* » mais dans le fuseau de moindre impact de celle-ci.

Le tracé de détail de la liaison souterraine n'étant pas défini, celui-ci sera adapté pour éviter les zones humides identifiées par les études de sol.

Dans un premier temps, les zones humides sont identifiées pour déterminer le « *tracé de principe* » / « *tracé général* ». Dans un second temps, les études de détail peuvent affiner l'évitement. C'est donc bien pour déterminer le tracé de détail que des études d'identification des zones humides doivent être menées après le choix du fuseau de moindre impact.

Là encore prévaut la séquence Eviter-Réduire-Compenser-Suivre dans les études de RTE pour déterminer le « *tracé de principe* » / « *tracé général* » puis de détail.

Par ailleurs, les travaux seront réalisés l'été dans les zones potentiellement humides, pour éviter les impacts chantiers (impacts temporaires).

L'évitement est essentiellement constitué par le choix des passages en sous-œuvre pour les traversées des principaux cours d'eau.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité ou d'incidences notables des liaisons souterraines avec les zones à dominante humide qui pourraient être identifiées.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

#### **d. Espaces naturels sensibles et EBC**

L'Autorité environnementale prend en considération le fait que les ouvrages projetés évitent les espaces naturels sensibles et les espaces boisés classés, mais que quelques espaces boisés à protéger inscrits dans le PLUi sont néanmoins susceptibles d'être traversés par la liaison souterraine.

#### **Cette circonstance ne concerne que la liaison souterraine.**

En effet, la note d'éléments complémentaires transmise par RTE au mois de juin 2023 indique que la liaison pourrait passer dans des espaces boisés à protéger. Toutefois, la liaison empruntera un chemin déjà existant et n'impactera donc pas l'espace boisé en lui-même (pas de coupe de bois).

#### **Le choix du fuseau de moindre impact retenu évite ces espaces naturels.**

Aussi, bien que le fuseau puisse contenir des éléments protégés au titre du PLUi ou des documents d'urbanisme (SCOT, TVB, etc.), le tracé de détail qui sera retenu cherchera à éviter au maximum les enjeux environnementaux. Si le tracé ne peut pas éviter un espace boisé à protéger, RTE respectera les prescriptions réglementaires dans le strict respect de la démarche Réduire-Compenser.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

## e. Faune/flore

L'Autorité environnementale prend en considération le fait que, durant la phase de travaux, le bruit engendré par les travaux de terrassements, le transport de matériaux et d'équipements et la construction du poste sera limité pour les habitations les plus proches localisées à 500 m au nord des travaux (les travaux de liaison souterraine auront en outre lieu de jour afin de limiter la gêne pour les riverains et ceux-ci seront avertis en avance des dates du planning du chantier), mais que le dossier d'examen au cas par cas ne précise pas les éventuelles incidences de ces travaux pour la faune.

En effet, les travaux peuvent constituer un facteur de dérangement et de perturbation pour la faune, s'ils se déroulent durant des périodes sensibles pour les animaux (accouplement, nidification, ...). La faune vivant dans les milieux détruits (Insectes, Oiseaux, ...) ou hibernant dans le sol peut être affectée (Amphibiens, Reptiles,...).



Emplacement du poste (entouré en vert)

Cependant, à ce jour aucun enjeu n'a été identifié sur l'emplacement du poste. Les travaux du poste auront lieu sur une parcelle agricole, dans un paysage marqué par une présence très forte de l'activité agricole, les impacts liés aux travaux sur la faune sont donc potentiellement faibles.

L'étude d'impact du parc éolien situé dans la parcelle voisine de celle identifiée pour le poste n'a, par ailleurs, pas identifié d'enjeux forts sur cette parcelle.

La présence d'habitat de substitution aux alentours permet aux espèces de trouver un refuge le temps des travaux. Dans la mesure du possible les travaux du poste commenceront avant la période de reproduction.

Pour la liaison souterraine, les travaux seront adaptés pour éviter la période de reproduction, sur les zones à enjeux. En tout état de cause, RTE respectera la réglementation relative aux habitats et aux espèces protégés.

L'Autorité environnementale relève que des inventaires partiels des habitats, de la faune et de la flore ont été réalisés et ont mis en évidence la présence avérée ou potentielle d'espèces à enjeu (flore, odonates et rhopalocères, oiseaux, amphibiens, mammifères...) et la nécessité de réaliser des inventaires

complémentaires, lors de périodes plus favorables pour l'observation, notamment pour la flore, les insectes saproxylophages et les oiseaux.

Ainsi qu'exposé au dossier, d'autres inventaires seront engagés au cours des années 2023 et 2024 afin de couvrir les 4 saisons. Ces inventaires sont en cours sur l'ensemble du fuseau de moindre impact : ils aboutiront à déterminer le « *tracé de principe* » / « *tracé général* » qui suivra la séquence d'évitement des enjeux identifiés.

Ces inventaires vont permettre de déterminer le meilleur tracé dans le fuseau retenu.

A ce jour, les résultats sont partiels. Les écologues avec lesquels RTE travaille permettront par ailleurs de travailler sur les meilleures mesures de réduction en cas de traversées d'enjeux notables.

Si des espèces sensibles sont identifiées sur le tracé définitif de la liaison souterraine, un repérage et un suivi seront réalisés pendant la phase chantier avec les associations de protection de l'environnement locales.

L'Autorité environnementale note par ailleurs que :

- dans le secteur de la liaison souterraine située à proximité de la zone de protection spéciale « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay », le tracé empruntera un chemin communal goudronné à un endroit qui est sans enjeu fort pour les espèces d'oiseaux de plaine (Outarde canepetière, Œdicnème criard, Busards cendré et Saint Martin) selon une étude ornithologique réalisée par le groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) ;
- dans le cas de la parcelle réservée pour le poste, des recensements naturalistes seront réalisés l'année avant l'exécution des travaux afin de vérifier l'absence d'installation d'une espèce animale ou végétale protégée ou d'intérêt patrimonial qui n'aurait pas été présente précédemment.

L'absence d'enjeux identifiés et de sensibilité particulière de la faune et de la flore sur site ainsi que le suivi auquel RTE et SRD se livrent, ne justifient donc aucunement la décision de soumission à évaluation environnementale.

## **f. Bruit en phase d'exploitation**

L'Autorité environnementale relève que durant la phase d'exploitation, le poste peut être source de bruits (transformateurs, organes de réfrigération, etc.) ; des mesures sont prévues pour respecter les limites réglementaires au sein du poste et ces bruits seront, selon le dossier, inaudibles pour les maisons les plus proches, sans être documenté.

Les maîtres d'ouvrage respectent la réglementation en vigueur (AT 2001 - arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

En outre, RTE et SRD se sont engagés, comme dans l'ensemble des projets issus du Schéma, à réaliser une étude acoustique (notamment une étude d'émergence acoustique) en amont (lors des phases d'études)

puis en condition réelle à l'issue des travaux pour assurer le suivi des émergences acoustiques liées aux nouvelles infrastructures.

Dans le cadre du poste de SUD-VIENNE, l'emplacement du futur poste est éloigné au maximum des habitations (à plus de 600 mètres).

En ce sens, la réglementation en vigueur (AT 2001 mentionné ci-dessus) et la distance des premières habitations au futur poste électrique tend à conclure que l'émergence acoustique sera quasi-nulle pour les riverains.

Cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

### **g. Impacts sur le patrimoine archéologique**

L'Autorité environnementale relève que la future liaison souterraine étant située, à Rom, dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), des fouilles préventives seront réalisées ; à la demande du service régional de l'archéologie, des fouilles et sondages seront également entrepris sur l'emprise du poste de SUD-VIENNE et sur le tracé de la liaison souterraine dans le département de la Vienne.

Il faut en effet s'assurer que l'affouillement du sol ne porte pas atteinte à d'éventuels vestiges archéologiques.

Les services de la DRAC ont été contactés pour réaliser un diagnostic archéologique préventif.

Ces derniers ont bien prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par courrier en date du 19 juillet 2023 et la convention qui sera conclue entre RTE et l'INRAP pour réaliser ce diagnostic est en cours de rédaction.

Obéissant à une réglementation particulière fixée par le code du patrimoine, le sujet de l'archéologie préventive est traité indépendamment et le cas échéant, en parallèle de la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'archéologie préventive a été consacrée par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 comme une discipline à part entière, qui a son objet propre : assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Le domaine de l'archéologie préventive comprend également l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus (article L. 521-1 du code du patrimoine).

Par exemple, les travaux soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région (article R. 523-5, 1° à 4° du code du patrimoine), parmi lesquels figurent les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et

affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, sont soumis au régime de l'archéologie préventive même lorsqu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact.

Cette circonstance est donc indifférente dans la décision de soumission du projet à évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

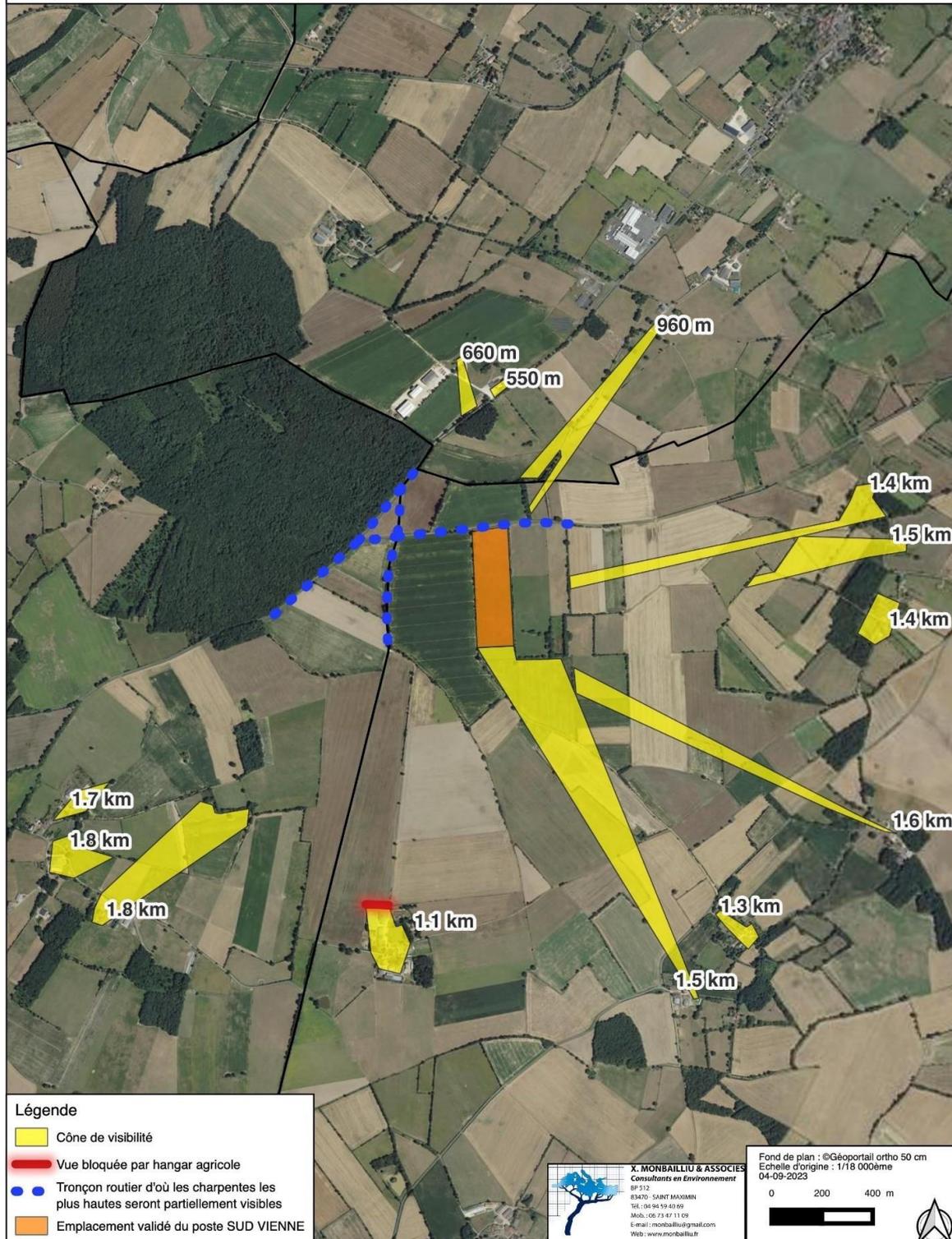
#### **h. Impact paysager**

L'Autorité environnementale relève que le Projet sera perceptible ponctuellement depuis la RD 727 et de la RD 160 et ne sera vu d'aucune habitation ; des aménagements paysagers sont prévus sur les façades nord, est et ouest du poste électrique.

Cette circonstance, favorable au projet, conforte l'absence de nécessité d'une étude d'impact.

Le choix de l'emplacement a notamment été déterminé en raison de son éloignement des habitations (à environ 600 m).

**Création du poste 225 000/20 000 volts SUD-VIENNE et son raccordement en souterrain 225 000 volts au poste de ROM**  
**Visibilité du poste depuis les maisons les plus proches**



## **i. Effets du projet sur les émissions de GES et les effets cumulés avec d'autres projets**

L'Autorité environnementale relève que les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et les effets cumulés avec les ouvrages de production d'EnR (réalisés, en travaux ou autorisés), qui se raccorderont au poste SUD-VIENNE, restent à étudier.

### **a. Sur les émissions de gaz à effets de serre**

Rappelons en premier lieu que l'objectif poursuivi globalement par les S3REnR et en particulier par ce Projet est bien de raccorder des EnR ce qui est positif en termes d'émission de gaz à effet de serre et de stratégie nationale de neutralité carbone.

Le Projet permettra le raccordement des énergies renouvelables à hauteur de 240 MW ce qui équivaut à l'alimentation en électricité d'origine renouvelable de 240 000 personnes. Il contribuera ainsi à la décarbonation de l'économie et à la transition énergétique.

En outre, en phase exploitation, le fonctionnement normal du poste électrique ne génère aucun polluant atmosphérique.

En phase travaux, la circulation des engins de chantier et les travaux pourront engendrer des rejets dans l'air de type gaz d'échappement, envol de poussières. La réglementation sur les émissions atmosphériques des moteurs sera respectée.

### **Aucun rejet n'est à prévoir en phase exploitation.**

Un rejet accidentel en faible quantité hexafluorure de soufre (SF6) utilisé dans les enveloppes de disjoncteur est possible en cas d'incident, cependant ce risque d'incident est très réduit car les dispositions constructives de ces appareils, et leur entretien régulier permettent de s'en prémunir.

## **b. Effets cumulés avec des projets existants ou approuvés**

Aux termes de l'article R. 122-5, II, 5°e) du code de l'environnement, l'étude d'impact devrait comprendre :

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

(...) 5°) Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

(...) e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

**Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.**

**Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.**

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

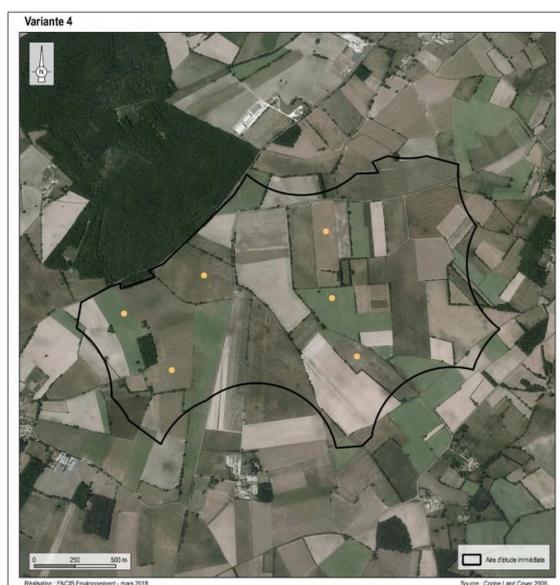
- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

Au cas d'espèce, il existe un projet éolien autorisé au sens du code de l'environnement qui a bien été mentionné dans le formulaire CERFA de l'examen cas par cas et ce dans le respect de la réglementation.

En effet, le site du futur poste de SUD-VIENNE, qui sera construit sur le territoire de Payroux, est proche du futur parc éolien de la Plaine de Beauvais qui se compose de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 3.6 MW. Ce projet est porté par la société ENERTRAG.

Comme précisé dans le CERFA, le projet ENERTRAG « Plaine de Beauvais » a reçu son autorisation d'exploiter il y a déjà deux ans, le 21 octobre 2021. Le projet a été lancé en 2014. A ce jour, il n'est pas construit.



*Cartographie du futur parc éolien*



*Emplacement du projet de poste*

L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet est disponible à l'adresse suivante : [RNT SOMMIERES 2019 \(vienne.gouv.fr\)](https://www.vienne.gouv.fr/RNT-SOMMIERES-2019)

Après examen du dossier relatif à ce projet, l'absence d'effet cumulé sur l'environnement a été relevée compte tenu des éléments suivants :

- L'avis de la MRAE pointe l'impact sur la population avifaune et chiroptère. L'ensemble des liaisons électriques seront construites en technique souterraine, ce qui évite les effets pérennes sur les populations avifaunes et chiroptères. Les équipements électriques dans les postes n'ont pas d'incidences notables sur les enjeux avifaunes. En outre, l'avis de la MRAE précise que les enjeux les plus forts sont situés en lisière ou sur des boisements de feuillus, soit en dehors des zones retenues pour le poste et pour le fuseau de moindre impact. Enfin, dans le cadre de la concertation Fontaine du Projet, une étude bibliographique recensant les enjeux avifaunes a été réalisée par La Ligue de Protection des Oiseaux. Elle confirme l'absence d'enjeu avifaune notable sur l'aire d'étude.
  
- L'avis de la MRAE indique que l'habitation la plus proche se situe à environ 735 m. L'éloignement aux habitations est tout aussi primordiale pour les projets d'infrastructures électriques. Ainsi, il paraît logique que des emplacements proches permettent de foisonner des infrastructures électriques et/ou industrielles **en dehors des zones d'habitation**. Il convient de noter que les discussions avec les parties prenantes plébiscitées indiquaient une volonté de ne pas voir un « saupoudrage » des infrastructures dites « industrielles » sur cette zone rurale et bucolique.
  
- S'agissant du bruit, qui était un enjeu identifié dans l'avis de la MRAE sur le parc éolien, rappelons que durant la phase d'exploitation, le poste peut être source de bruits notamment par les transformateurs et leurs organes de réfrigération (ventilateurs installés sur les radiateurs ; mouvements des bobinages). Avec les ventilateurs dirigés vers l'intérieur du poste, les appareils émettront dans l'emprise du poste un bruit maximal et réglementé de 87 dB(A) pour les transformateurs et de 85 dB(A) pour les aéro-réfrigérants. Ces bruits diminuent rapidement avec la distance et seront inaudibles pour les maisons les plus proches, situées à plus de 700 mètres des installations.  
 En tout état de cause, RTE et SRD mettront en place des dispositifs d'insonorisation comme la construction d'enceintes d'insonorisation, la désolidarisation entre les appareils ou encore l'installation de silencieux dans les circuits de ventilation des transformateurs.  
 Il convient d'indiquer que le poste sera télécontrôlé et ne sera pas habité. Il n'y aura donc pas des nuisances par le va et vient de camions et d'engins de travaux publics en phase d'exploitation.  
 En conséquence, il n'y a pas d'amplification possible du fait de la présence du parc éolien à proximité immédiate.
  
- Concernant l'impact paysager, les charpentes les plus hautes seront élevées à environ 16m. L'éolienne E4 située sur une parcelle adjacente s'élèvera à environ 200 m en bout de pale. Par ailleurs, le poste bénéficiera d'un aménagement paysager pour limiter les vues sur le poste. La carte des cônes de visibilité ajoutée précédemment illustre l'intégration paysagère du poste.

### **Il n'y a donc pas d'effet cumulé notable avec le seul projet approuvé connu.**

Les incidences cumulées concrètes éventuelles avec les ouvrages de production EnR qui se raccorderont au poste Sud Vienne ne peuvent être appréciées à ce stade. En effet, ces projets ne sont ni existants, ni approuvés au regard de la définition qui précède.

La consistance technique et la localisation définitive de ces projets ne sont pas encore connues, l'évaluation des incidences cumulées est donc impossible.

De plus, chaque projet d'installation de production (portés par d'autres maîtres d'ouvrages que RTE) est soumis à sa propre réglementation concernant notamment la procédure d'évaluation environnementale et leurs maîtres d'ouvrage étudieront en tant que de besoin les éventuels effets cumulés avec le Projet.

Ainsi, au cas d'espèce, le type et caractéristiques des incidences notables probables que le Projet pourrait avoir sur l'environnement en tenant compte de l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple), la nature des incidences, la nature transfrontalière des incidences, l'intensité et la complexité des incidences, la probabilité des incidences, le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences, le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés, la possibilité de réduire les incidences de manière efficace, ne justifie pas la décision de soumission à évaluation environnementale.



## **En conclusion**

La mise en service du projet de création du poste de SUD VIENNE et de son raccordement répond à des besoins avérés impliquant des enjeux très forts de raccordement de futurs projets de production d'EnR.

L'Autorité environnementale a motivé sa décision de soumission à évaluation environnementale par la nécessité d'évaluer les impacts à partir de la définition précise du tracé de la ligne électrique souterraine, d'apprécier les impacts sur la faune et la flore, en particulier les espèces patrimoniales et protégées, les zones humides qui peuvent être affectées par la tranchée de la ligne électrique souterraine par effet de drain ou d'obstacle aux écoulements, les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, les incidences paysagères du Projet et les effets cumulés du Projet avec les ouvrages de production d'EnR.

Or, les motifs de la décision sont contestables au vu de l'ensemble des études transmises dans le cadre de l'examen au cas par cas ainsi que des éléments complémentaires du présent RAPO.

Alors que les maîtres d'ouvrage de ce Projet d'ensemble, dont on rappelle qu'une importante composante n'entre pas en soi, dans le champ d'application de l'évaluation environnementale (la liaison souterraine) **eu égard à ses caractéristiques techniques**, ont apporté un soin particulier pour que l'environnement soit une composante essentielle du Projet depuis le début de sa phase de conception et qu'ils maintiendront cette attention jusqu'à sa réalisation et son exploitation, il ressort de l'ensemble de ces éléments contextuels complémentaires, que la décision contestée dans le cadre du présent RAPO est fondée sur une inexacte appréciation de l'impact que le Projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Par ailleurs, ce Projet contribuera à l'accomplissement de la transition énergétique vers la production d'électricité d'origine renouvelable, transition qui a été envisagée dans le cadre du S3REnR Nouvelle-Aquitaine dont la quote-part a été validée par l'État.

Le site d'implantation du poste et le fuseau retenu pour l'implantation de la liaison souterraine évitent les zones de développement d'urbanisation identifiées, les zones réglementaires (EBC, etc.) et les zones naturelles à enjeux.

La liaison électrique est entièrement souterraine et ne génère pas de bruit. Les études acoustiques sur le poste permettent d'affirmer que la réglementation applicable sera respectée.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est donc pas nécessaire eu égard aux motifs exposés par l'Autorité environnementale.

**Du fait de l'accent porté par les maîtres d'ouvrage sur les mesures d'évitement des enjeux majeurs, les mesures de réduction complémentaires mises en place conduiront à ce que le Projet présente uniquement des impacts résiduels non significatifs.**

**En conséquence, au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 repris en annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, les motifs avancés par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier la décision de soumission à évaluation environnementale du projet.**

Des précédents jurisprudentiels permettent de confirmer cette analyse (V. par ex. Tribunal administratif, Montpellier, 5e chambre, 18 Octobre 2022 – n° 2102306).

En conséquence, la décision de l'Autorité environnementale **n° F-075-23-C-0095 en date du 13 juillet 2023**, après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79) peut être réformée et le Projet exempté d'une évaluation environnementale.